

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

**Règlement numéro 598-2022**

**RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE**

---

CONSIDÉRANT que le périmètre d'urbanisation de la municipalité a été agrandi suite à une exclusion de la zone agricole obtenue auprès de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ dossier numéro 426193);

CONSIDÉRANT que conformément aux objectifs et moyens d'action prévus au plan d'urbanisme, la municipalité entend se prévaloir des dispositions prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1) afin de se doter d'un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE);

CONSIDÉRANT que le recours au règlement sur les PAE permettra à la municipalité de s'assurer que l'espace disponible est aménagé de manière optimale, que la densité minimale d'occupation du sol est respectée et que le développement soit de qualité;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 6 décembre 2022, conformément à la loi;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 598-2022 décrété et statué ce qui suit :

# TABLE DES MATIÈRES

## **TITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

### **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

- 1.1 Titre
- 1.2 But
- 1.3 Zones assujetties
- 1.4 Concurrence de règlement

### **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

- 2.1 Règles générales d'interprétation
  - 2.1.1 Présent/futur
  - 2.1.2 Singulier/pluriel
  - 2.1.3 Masculin/féminin
  - 2.1.4 Devoirs/pouvoirs
  - 2.1.5 Titres du règlement
  - 2.1.6 Unités de mesure
  - 2.1.7 Autres formes d'expression que le texte
- 2.2 Terminologie

## **TITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PROCÉDURE**

### **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

- 3.1 Application du règlement
- 3.2 Devoirs de l'inspecteur
- 3.3 Tarif pour l'étude d'une demande

### **CHAPITRE 4 : PROCÉDURE**

- 4.1 Transmission d'une demande
- 4.2 Informations et documents devant accompagner une demande
- 4.3 Cheminement d'une demande
  - 4.3.1 Présentation de la demande
  - 4.3.2 Étude de la demande par le comité consultatif d'urbanisme
  - 4.3.3 Décision du conseil municipal
  - 4.3.4 Engagement
  - 4.3.5 Procédure d'intégration aux règlements d'urbanisme
  - 4.3.6 Modification d'un plan approuvé

### **TITRE III : ZONES VISÉES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION**

#### **CHAPITRE 5 : PAE DANS LES ZONES NUMÉROS 118 ET 210**

- 5.1 Zones visées
- 5.2 Critères d'évaluation

### **TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

- 6.1 Infraction
- 6.2 Infraction continue
- 6.3 Recours
- 6.4 Entrée en vigueur

## **TITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

---

### **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

#### **1.1 TITRE**

Le présent règlement doit être connu et cité sous le titre « *Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble* ».

#### **1.2 BUT**

Le but de ce règlement est de permettre à la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot de se prévaloir des dispositions contenues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1) concernant les plans d'aménagement d'ensemble afin d'assurer une planification cohérente des parties de son territoire vouées au développement urbain dans le respect de ses objectifs liés à la gestion de l'urbanisation.

#### **1.3 ZONES ASSUJETTIES**

Le règlement s'applique aux zones numéros 118 et 210 telles que délimitées sur le plan de zonage annexé au règlement de zonage de la municipalité. Le secteur couvert par ces zones est illustré sur le plan joint en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Dans ces zones, la modification de la réglementation d'urbanisme est assujettie à l'acceptation, par la municipalité, d'un plan d'aménagement d'ensemble respectant les objectifs d'aménagement et les critères d'évaluation inscrits au présent règlement.

#### **1.4 CONCURRENCE DE RÈGLEMENTS**

Le respect du présent règlement ne dispense pas une intervention d'être faite en conformité avec les dispositions des règlements fédéraux, provinciaux ou tout autre règlement municipal qui peuvent s'appliquer.

### **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

#### **2.1 RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION**

##### **2.1.1 Présent/futur**

Les verbes utilisés au temps présent doivent également se comprendre au futur.

##### **2.1.2 Singulier/pluriel**

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

### **2.1.3 Masculin/féminin**

Le masculin comprend les deux genres à moins que le contexte n'indique le contraire.

### **2.1.4 Devoir/pouvoir**

L'emploi du mot « doit » ou « devra » indique une obligation absolue alors que le mot « peut » ou « pourra » indique un sens facultatif.

### **2.1.5 Titres du règlement**

La table des matières et les titres des articles sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et le ou les titres concernés, le texte prévaut.

### **2.1.6 Unités de mesure**

Les mesures apparaissant dans ce règlement sont signifiées en unités du système international (S.I.).

### **2.1.7 Autres formes d'expression que le texte**

Toutes les formes d'expression autres que le texte, c'est-à-dire les tableaux, les graphiques et les symboles font partie intégrante du présent règlement.

S'il y a contradiction entre quelque forme d'expression que ce soit et le texte, c'est le texte qui prévaut.

## **2.2 TERMINOLOGIE**

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à l'article 2.4 du règlement de zonage en vigueur. Dans les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire.

## **TITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PROCÉDURE**

---

### **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'administration et l'application de ce règlement relèvent de l'inspecteur désigné par le conseil municipal comme étant la personne responsable de l'application des règlements d'urbanisme sur le territoire de la municipalité.

### **3.2 DEVOIRS DE L'INSPECTEUR**

Dans le cadre spécifique de l'administration et de l'application de ce règlement, l'inspecteur doit :

- a) recevoir les demandes de plans d'aménagement d'ensemble;
- b) s'assurer que les demandes soient accompagnées des documents requis par le présent règlement;
- c) transmettre les demandes au comité consultatif d'urbanisme pour recommandation.

### **3.3 TARIF POUR L'ÉTUDE D'UNE DEMANDE**

Le tarif exigé pour l'étude d'une demande dans le cadre du présent règlement est de 500 \$. Les frais doivent être acquittés au moment du dépôt de la demande et sont non remboursables.

## **CHAPITRE 4 : PROCÉDURE**

### **4.1 TRANSMISSION D'UNE DEMANDE**

La demande d'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble doit être signée et transmise à l'inspecteur par le requérant ou son mandataire autorisé.

### **4.2 INFORMATIONS ET DOCUMENTS DEVANT ACCOMPAGNER UNE DEMANDE**

Une demande d'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- a) Les coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone) du ou des propriétaires des lots concernés par le plan d'ensemble ainsi que du mandataire, le cas échéant.
- b) Un plan d'aménagement à l'échelle, préparé par un professionnel compétent en la matière, illustrant :
  - 1<sup>o</sup> Les limites du projet et l'identification cadastrale des lots adjacents.
  - 2<sup>o</sup> Le tracé des rues projetées et leur raccordement au réseau routier existant.
  - 3<sup>o</sup> Le tracé proposé des sentiers multifonctionnels destinés aux piétons et cyclistes.
  - 4<sup>o</sup> Les subdivisions des lots projetés.
  - 5<sup>o</sup> L'identification des différents usages prévus, incluant les types d'habitations.
  - 6<sup>o</sup> L'implantation approximative des bâtiments projetés sur les terrains.
  - 7<sup>o</sup> Les espaces réservés aux parcs et terrains de jeux.
- c) Le phasage du développement projeté et l'ordre de réalisation des phases.

- d) Un tableau indiquant :
- 1<sup>o</sup> La superficie occupée par chacun des usages. Dans le cas des usages résidentiels, le tableau doit indiquer la superficie attribuée aux différents types d'habitations.
  - 2<sup>o</sup> La densité brute d'occupation du sol pour chacune des phases ainsi que pour l'ensemble du projet.
- e) Des esquisses montrant la volumétrie et l'architecture des bâtiments projetés.
- f) Pour la zone à vocation commerciale, des esquisses montrant l'aménagement extérieur des terrains : allées d'accès et de circulation, aires de stationnement, aires d'entreposage extérieur, plan des plantations et des aménagements paysagers.
- g) Une lettre par laquelle le ou les propriétaires des zones concernées par le plan d'aménagement d'ensemble demandent à la municipalité de modifier la réglementation d'urbanisme suite à l'approbation dudit plan.

## **4.3 CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE**

### **4.3.1 Présentation de la demande**

À la réception d'une demande assujettie au présent règlement, l'inspecteur s'assure que celle-ci est complète. Dans le cas contraire, il indique au requérant quelles sont les informations ou documents manquants.

Lorsque la demande est complète, l'inspecteur transmet une copie du dossier au conseil municipal et une copie au comité consultatif d'urbanisme pour avis.

### **4.3.2 Étude de la demande par le comité consultatif d'urbanisme**

Le comité procède à l'étude du plan d'aménagement d'ensemble selon les critères d'évaluation prévus au présent règlement.

Dans un délai maximal de soixante jours suivant la date de réception d'une demande complète, le comité consultatif d'urbanisme transmet ses recommandations par écrit au conseil municipal.

### **4.3.3 Décision du conseil municipal**

Après étude du plan d'aménagement d'ensemble, et suite à l'avis écrit du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal approuve ou refuse par résolution le plan d'aménagement d'ensemble.

La résolution doit être motivée. Une copie de la résolution doit être transmise au requérant dans un délai maximal de quinze jours.

L'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble par le conseil municipal ne peut constituer pour la municipalité une obligation d'accepter la cession des rues proposées apparaissant au plan, ni d'en décréter l'ouverture, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles.

#### **4.3.4 Engagement**

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble, le conseil municipal peut exiger des propriétaires des immeubles situés dans la zone visée par le plan qu'ils:

- a) prennent à leur charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures ou des équipements;
- b) réalisent le projet, ou certains éléments du projet, dans un délai qu'il fixe;
- c) fournissent des garanties financières afin d'assurer la réalisation des travaux.

#### **4.3.5 Procédure d'intégration aux règlements d'urbanisme**

Suite à l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble par le conseil municipal, celui-ci peut, selon les dispositions prévues dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1), amorcer les procédures de modification des règlements d'urbanisme afin d'y inclure le plan d'aménagement d'ensemble.

#### **4.3.6 Modification d'un plan approuvé**

Un plan d'aménagement d'ensemble approuvé ne peut être substantiellement modifié. Si des modifications substantielles doivent y être apportées, une nouvelle demande d'approbation de plan d'aménagement d'ensemble doit être déposée.

### **TITRE III : ZONES VISÉES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION**

---

#### **CHAPITRE 5 : PAE DANS LES ZONES NUMÉROS 118 ET 210**

##### **5.1 ZONES VISÉES**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux zones numéros 118 et 210 telles que délimitées sur le plan de zonage annexé au règlement de zonage de la municipalité. Pour les fins du présent règlement, le secteur visé est illustré sur le plan joint en annexe.

##### **5.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION**

Les critères d'évaluation d'un plan d'aménagement d'ensemble sont les suivants :

###### ***Critères généraux***

- a) Le plan couvre l'ensemble du territoire compris dans les zones concernées.
- b) Le plan est conforme aux objectifs contenus au plan d'urbanisme.
- c) Le concept d'aménagement permet une utilisation optimale de l'espace disponible.



- d) Le tracé des rues projetées communique de façon cohérente avec le réseau routier existant.
- e) Le plan doit indiquer le caractère public ou privé des voies de circulation prévues.
- f) Les phases de développement doivent être indiquées.
- g) Le projet respecte les principes à la base du développement durable : plantation d'arbres, aménagements végétalisés, recours à l'utilisation des énergies passives (ex. capteurs solaires, toits verts), mesures d'efficacité énergétique, gestion durable des eaux de pluie (diminution de la quantité d'eau de ruissellement produite, ralentissement de l'écoulement, réduction de la charge polluante).

***Critères spécifiques au secteur à vocation résidentielle (zone 118)***

- h) Le projet comporte la construction de différents types d'habitations.
- i) Les cibles de densités suivantes sont respectées :

<b>Période</b>	
2021-2026	2027-2031
<b>Nombre de logements à l'hectare</b>	
15	17

- j) Les résidents doivent avoir accès à des espaces verts de qualité.

***Critères spécifiques au secteur à vocation commerciale (zone 210)***

- k) L'architecture des bâtiments reflète une image de qualité, notamment par l'utilisation de matériaux de revêtement extérieur nobles, tels la maçonnerie, la pierre ou le verre.
- l) Les aires de stationnement et les aires d'entreposage extérieur sont aménagées de manière à être peu visibles des usagers de l'autoroute 20.
- m) Les espaces situés en frontage de l'autoroute font l'objet de plantations et d'aménagements paysagers significatifs.

**TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

---

**CHAPITRE 6 : INFRACTIONS ET RECOURS**

**6.1 INFRACTION**

Sans préjudice aux autres recours de la municipalité, quiconque contrevient à quelque une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

- si le contrevenant est une personne civile, d'au moins 200 \$ pour la première infraction, d'au moins 300 \$ pour la deuxième infraction et de 400 \$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année civile;
- si le contrevenant est une personne morale, d'au moins 400 \$ pour la première infraction, d'au moins 600 \$ pour la deuxième infraction et d'au moins 800 \$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année civile.

Le montant maximal d'une amende, pour une première infraction, est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximal de l'amende ne peut excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Le conseil autorise l'inspecteur et ses adjoints à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

## 6.2 INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

## 6.3 RECOURS

Outre les recours par action pénale, la municipalité peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

## 6.4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Micheline Martel, OMA  
Directrice générale et  
greffière-trésorière



Réjean Rajotte  
Maire

Avis de motion	: 6 décembre 2022
Adoption du projet de règlement	: 6 décembre 2022
Consultation publique	: 17 janvier 2023
Adoption du règlement	: 17 janvier 2023
Entrée en vigueur	: 2 mars 2023

**ANNEXE**

**PLAN ILLUSTRANT LE SECTEUR ASSUJETTI  
AU RÈGLEMENT SUR LES PAE**

